

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.586 du 12 août 1998

A. 79.675/XI-4776

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 août 1998 par XXX,
de nationalité turque, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus de prise en considération d'une
déclaration de réfugié (annexe 13 quater), prise le 28
juillet 1998 et notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 août 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 août
1998 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BLANMAILLAND, loco Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est de nationalité turque et se déclare de confession chrétienne, appartenant à la minorité chaldéenne du Sud-Est de la Turquie dont il est originaire.
2. Il est arrivé en Belgique le 11 septembre 1995, porteur de sa carte d'identité nationale et s'est déclaré réfugié le même jour. A cette même date, il se voit notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 bis) dans les cinq jours.
3. Suite au recours urgent introduit contre cette décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend le 15 mai 1997, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision est fondée notamment sur les déclarations erronées faites par l'intéressé concernant la perte de son passeport, les déclarations contradictoires et peu vraisemblables concernant ses frères et soeur, ainsi que son épouse et ses deux enfants, et sur le fait que, ayant quitté son village natal, dénommé XXX, à la fin de l'année 1993, pour échapper aux difficultés que lui aurait fait subir la communauté musulmane en raison de ses convictions religieuses, le requérant a déclaré qu'il aurait alors vécu, jusqu'à ce qu'il décide de quitter son pays, dans

l'Ouest de la Turquie, d'abord à Mersin et ensuite à Istanbul, avec un sentiment d'insécurité dû à ses convictions religieuses, mais sans connaître de problèmes particuliers, et qu'en outre, l'intéressé connaissait la ville d'Istanbul pour y avoir habité et travaillé pendant cinq ans entre 1980 et 1985, et qu'il y a encore travaillé lors de son dernier séjour avant son départ pour la Belgique.

4. Le requérant introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Le 19 février 1998, la Commission permanente confirme la décision négative rendue par le Commissaire général. La Commission permanente se fonde notamment sur la constatation qu'il existe, entre les faits tels qu'ils sont relatés par le demandeur d'asile dans son recours, et ses déclarations précédentes, des divergences concernant des points essentiels au sujet des circonstances ayant entouré son départ du village d'origine. En ce qui concerne son séjour à Istanbul, la Commission permanente constate également que l'intéressé s'est contenté d'invoquer un sentiment d'insécurité en raison de son accent et de sa religion, circonstance insuffisante pour justifier l'existence d'une crainte de persécution.
5. Le 29 avril 1998, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile motivée comme suit :

" Arrivé en Belgique le 11 septembre 1995, je me suis déclaré réfugié le même jour.

Ma demande a été refusée successivement par le Commissaire général le 15 mai 1997 et par la Commission permanente de recours des réfugiés le 19 février 1998.

Il ressort clairement des deux décisions que mon récit n'a pas été considéré comme étant crédible.

Comme nouvel élément, je produis une attestation datée du 20 avril 1998 du prêtre O., vicaire de la mission Assyro-Chaldéenne Catholique, qui actuellement est établi à Marseille en France.

Il confirme que j'ai été obligé de quitter mon village à cause des graves événements y rencontrés et que je suis arrivé à Istanbul au mois d'août 1994, où je suis resté pendant près de 1 an dans le bâtiment de l'archevêché chaldéen catholique. Comme il s'y trouvait à cette époque également, il m'a évidemment vu pendant cette période. Il a précisé que j'ai été hébergé dans l'archevêché n'ayant pas de lieu où aller.

Il confirme que ma femme et mes enfants se trouvent actuellement au village de Bespin, ce qui avait également été mis en doute lors de ma première demande d'asile.

Il confirme enfin que j'ai décidé de quitter la Turquie parce qu'on ne me laissait pas tranquille à Istanbul.

Cet élément est nouveau car postérieur à la date à laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés a décidé de ne pas me reconnaître comme réfugié.

En outre, au vu des graves événements que j'ai subis et la situation des Chaldéens en provenance du Sud-Est de la Turquie, les faits concrets confirmés dans cette attestation sont de nature à constituer une sérieuse indication d'une crainte au sens de la Convention de Genève. Je vous prie dès lors de bien vouloir prendre cette demande en considération et de la déclarer recevable.";

6. Le 29 juillet 1998, le requérant se voit notifier une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 11 septembre 1995, clôturée négativement au niveau de la Commission permanente de recours des réfugiés par la décision du 25 février 1998 refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Considérant qu'il introduit une deuxième demande d'asile le 29 avril 1998, en invoquant une lettre qu'il aurait reçue après la décision de la C.P.R.R., et qu'il qualifie de nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que la teneur de cette lettre bien que rédigée et produite après la décision de la C.P.R.R. n'apporte aucun élément nouveau, et que son auteur signale qu'il la rédige à la demande de l'intéressé et reprend des faits déjà évoqués antérieurement.

Considérant par conséquent ladite lettre ne peut être assimilée à un élément nouveau au sens de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.";

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension, fondée sur l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'absence d'élément nouveau produit par le requérant à l'appui de sa nouvelle déclaration de réfugié;

Considérant que le requérant écrit dans sa présente demande de suspension :

" Dès lors que le Commissaire Général et la Commission Permanente remettait (sic) en cause l'authenticité des dires du requérant, celui-ci pris (sic) contact avec le père O., lequel connaît bien la situation du requérant, afin qu'il confirme que la famille du requérant (son épouse et ses enfants) résident au village depuis la (sic) départ du requérant, ainsi que le séjour du requérant dans les bâtiments de l'Archevêché Chaldéen Catholique à Istanbul durant l'année où il y résida. C'est sur base (sic) de ce nouvel élément qu'il se présenta à nouveau à l'Office des Etrangers dans le but d'y introduire une nouvelle demande d'asile.";

Considérant qu'à supposer, quod non, que l'attestation du 20 avril 1998 apporte un élément neuf, le requérant reconnaît ainsi lui-même qu'il aurait pu prendre contact avec le Père O. dès après la décision du Commissaire général le 15 mai 1997, et produire utilement son attestation devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés; qu'à ce titre, cette attestation ne peut être tenue pour un élément nouveau au sens de l'article 51/8, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il apparaît ainsi que le requérant a déjà fait, le 11 septembre 1995, une déclaration visant à se faire reconnaître comme réfugié, que le refus de lui reconnaître cette qualité a été confirmé le 19 février 1998 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, que le requérant a ainsi eu la possibilité

d'exercer toutes les voies de recours contre ce refus, et qu'il a fait, le 29 avril 1998, une déclaration identique sans avancer un quelconque élément nouveau; que, dans ces conditions et conformément à l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande de suspension contre la décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août 1900 nonante-huit, par :

M. HANSE,	président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

Ph. HANSE.